

avec lui du paiement des annuités subséquentes et apposer sa signature et son sceau sur les documents.

Art. 26. — Le paiement des annuités se fera comme suit :

Huit piastres pour un brevet de cinq ans ;
Dix " " " " " dix " ;

pour les brevets de quinze ans, onze piastres pendant les cinq premières années et douze piastres pendant les dix années suivantes.

Tous les reçus et toutes les pièces signées par le demandeur et sa caution doivent être écrits sur papier timbré de douze cents.

Art. 27. — Lorsque toutes les formalités ont été dûment accomplies, le brevet est délivré, et la notice prescrite par l'art. 43 de la loi sera immédiatement publiée dans le journal officiel.

Approuvé par
G. RAWSON.

Buenos-Ayres, le 9 novembre 1866.

AUSTRALIE MÉRIDIONALE

Anno quadragesimo et quadragesimo primo Victoriae reginae.
A. D. 1877.

N° 78.

ACTE pour la consolidation et la modification des lois relatives aux patentes d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles)

Bureau des brevets, 1 à 8, 62, 63.	Exploitation (mise en), 48.
Caveat, 46, 47.	Frais et dépens, 24, 25, 61.
Cession, 28, 45, 52.	Formalités de la demande, 14, 38, 59.
Confirmation, 45.	Importation, 10.
Compétence, 20, 21, 23, 44, 49, 61, 64, 68, 70, 71.	Inspection, 17, 18, 53.
Contrefaçon, 39, 60.	Inventeur, 9, 13.
Date, 15, 28, 29.	Invention, 9.
Déchéance, 32, 34, 48, 49.	Irrégularités, 38, 55.
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 11, 58.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 19, 27, 31, 44.	Nouveauté, 33.
Demande (voir Documents).	Nullités, 33, 51.
Désaveu et Memorandum, 39.	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 17 à 21, 37, 40, 43, 50.
Dessins (voir Documents).	Païement, 27.
Dispositions transitoires, 1.	Pénalités, 22, 59, 65 à 67, 69.
Documents pour la demande, 14 à 16, 57.	Perfectionnement, 9, 12, 33.
Droits du brevet, 9, 12, 15, 30, 32, 35, 36, 44.	Poursuites, 39, 60.
Durée, 10, 30.	Pourvoi, 64, 70.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 9, 35.	Prolongation, 30, 37.
Examen, 19, 20, 23, 25, 41, 42, 44.	Protection provisoire, 15.
Expiration, 10.	Publication, 17, 18, 37, 40, 43.
	Taxe, 34.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

	Pages.
PREMIÈRE PARTIE. — Bureau des brevets	62
DEUXIÈME PARTIE. — Qui peut être breveté.	63
TROISIÈME PARTIE. — Formalités	64
QUATRIÈME PARTIE. — Effets, conditions et prolongations	69
CINQUIÈME PARTIE. — Nouveaux brevets, désaveux, altérations et confirmations .	72
SIXIÈME PARTIE. — Caveats, révocations et cessions .	76
SEPTIÈME PARTIE. — Dispositions diverses.	78
Tableau des taxes.	85

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION

- I. — **Législation.** — Loi du 21 décembre 1877.
- II. — **Inventeur.** — Seul le véritable et premier inventeur peut être breveté (art. 9).
- III. — **Invention.** — Sont considérées comme inventions les industries, machines, fabrications et compositions de matières, nouvelles et utiles, ainsi que tous les perfectionnements utiles et nouveaux qui n'auraient pas été publiquement employés ou exposés en vente dans la colonie (art. 9).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 9), de perfectionnement (art. 12), et d'importation (art. 10).
Le gouvernement peut faire usage de toute invention brevetée en payant au breveté une somme convenable (art. 36).
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la demande est celle du brevet (art. 15 et 29).
- VI. — **Durée.** — La durée du brevet est de 14 ans (art. 30).
- VII. — **Taxe.** — Les taxes pour l'obtention d'un brevet lorsqu'aucune opposition n'y est faite sont :
- | | L. | s. | d. |
|---|----|----|----|
| Au dépôt de la demande | 2 | 10 | — |
| A la délivrance du brevet | 2 | 10 | — |
| Honoraires des examinateurs | 5 | 5 | — |
| Avant l'expiration de la 3 ^e année | 5 | — | — |
| " " " " 7 ^e " | 5 | — | — |
- (Voir cédule des taxes page 85).
- VIII. — **Paiement.** — Les taxes doivent être payées anticipativement (voir cédule des taxes).

IX. — **Prolongation.** — Il pourra être accordé une prolongation maxima de sept ans (art. 30 et 37).

X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 42), mais les brevets sont concédés sans garantie.
Chacun peut faire opposition à la concession d'un brevet (art. 43).

XI. — **Publication.** — Le commissaire des patentes fera publier dans la gazette officielle qu'une demande de brevet a été déposée; dès lors la spécification pourra être consultée au patent office et chacun pourra, dans un délai de un à trois mois, faire opposition à la concession du brevet (art. 17).

Une annonce semblable devra être faite par le demandeur, une semaine après le dépôt de sa demande : cette annonce devra paraître trois fois dans deux journaux quotidiens de l'Australie méridionale (art. 18).

XII. — **Exploitation.** — Tout brevet pourra être annulé par le gouverneur si, à l'expiration des trois années qui suivront la demande du brevet, il est prouvé que le breveté ou ses concessionnaires n'ont pas donné à l'invention une extension suffisante (art. 48).

XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie l'objet breveté fabriqué à l'étranger.

XIV. — **Cession.** — Tout brevet peut être cédé en tout ou en partie par acte écrit signé et enregistré (art. 53).

XV. — **Demande.** — Toute demande de brevet sera adressée au commissaire des patentes et déposée au patent office; elle sera accompagnée d'une déclaration de l'inventeur (s'il est en vie) par laquelle il affirme qu'il se croit le véritable et premier inventeur de l'invention pour laquelle le brevet est sollicité, et d'une déclaration du demandeur affirmant que les allégations contenues dans la pétition sont exactes. — Si l'inventeur est décédé, la déclaration du demandeur mentionnera que celui-ci croit vraiment que la personne dont il est le fondé de pouvoirs est le véritable et premier inventeur de l'invention qui fait l'objet du brevet (art. 14).

La demande indiquera le titre de l'invention et un domicile dans la cité d'Adelaïde; elle sera accompagnée d'une spécification en double (art. 15).

La spécification décrira d'une manière complète la nature et le principe de l'invention ainsi que la manière dont elle doit être employée; elle sera signée par l'inventeur s'il est en vie, et dans le cas contraire, par le demandeur et deux témoins. La spécification sera accompagnée de modèles ou de dessins chaque fois que cela sera possible; ceux-ci devront être en double (art. 16).

XVI. — **Documents.** — La pétition et la déclaration devront être écrits d'un seul côté des feuilles de papier ministre, laissant une marge de chaque côté. Les documents nécessaires pour

l'obtention d'un brevet sont les suivants : Une pétition et une déclaration (si le demandeur n'est pas l'inventeur, deux déclarations sont nécessaires), une spécification et des dessins en double. (Voir ci-dessous les formules).

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre à un mandataire peut être fait dans la forme ordinaire ; il ne doit être ni légalisé ni notarié.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Tout brevet est nul. Si la taxe requise pour le scellement n'est pas payée dans les dix jours qui suivront l'avis envoyé par le commissaire que la demande a été accordée (art. 27). — Si l'objet du brevet est contraire à la loi ou préjudiciable au public. — Si l'invention n'est pas nouvelle ou si elle a été publiquement employée ou exposée en vente dans la province antérieurement à la date du brevet. — Si le breveté n'est pas le véritable et premier inventeur, ou si le brevet a été délivré à une personne qui ne tenait pas ce pouvoir du véritable et premier inventeur. — Si la spécification ne décrit pas exactement l'invention et la manière dont elle doit être exécutée (art. 33). Il prend fin également si à l'expiration de la troisième et de la septième années les taxes requises n'ont pas été payées (art. 34).

XIX et XX. — **Contrefaçons et pénalités.** — Toute personne qui sans autorisation prend le titre de breveté est passible d'une amende de cent livres (art. 67) ; et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois (art. 69).

FORMULES

PÉTITION

In the matter of " The Patent Act. 1877 "

To the commissioner of Patents for the Province of South Australia.

The Petition of (*nom du demandeur*) of (*adresse du demandeur*).
Sheweth. —

1. — That your petitioner is the true and first inventor of a certain invention for (*titre de l'invention*).
2. — That the said invention has not been publicly used or offered for sale within the said province prior to the date of this present petition.
3. — That your petitioner's address, to which notices in respect of this petition may be sent is at () in the city of Adelaide.

Your petitioner therefor humbly prays that letters Patent for the

sole making, using, exercising and vending of the said invention within the said province, for the term of fourteen years may be granted to your petitioner, pursuant to " The patent Act. 1877 "

And your petitioner will ever pray, etc.
Dated this day of 1880.

(Si le demandeur agit comme concessionnaire, légataire, ou exécuteur testamentaire de l'inventeur, la formule ci-dessus doit être modifiée en indiquant : le nom de l'inventeur, qu'il est le véritable et premier inventeur, et comment le demandeur a reçu pouvoir de l'inventeur pour solliciter le brevet).

1^{re} DÉCLARATION

I (*Noms de l'inventeur*) of (*adresse de l'inventeur*) do hereby solemnly and sincerely declare as follows : —

1. — I verily believe I am the true and first inventor of the invention mentioned in the petition and specification hereunto annexed, and marked respectively A and B.

Si l'inventeur est également le demandeur, ajoutez :

2. — The several allegations contained in the said petition hereunto annexed and marked A are true.

And I make this déclaration conscientiously believing the same to be true, and by virtue of the provisions of an act made and passed in the session of Parliament held in the fifth and sixth years of the Reign of His late Majesty King William the Fourth intituled, an act to repeal an act of the present session of Parliament, intituled an act for the more effectual abolition of oaths and affirmations taken and made in various Departments of the state, and to substitute declarations in lieu thereof, and for the more entire suppression of voluntary and extra-judicial oaths and affidavits, and to make other provisions for the abolition of unnecessary oaths. "

(*signature du déclarant*).

Declared at the day of 1880.
Before me

(*Cette déclaration peut être faite devant un juge de paix*),

2^e DÉCLARATION SI LE DEMANDEUR N'EST PAS L'INVENTEUR.

I (*noms du demandeur*) of (*adresse du demandeur*) do hereby solemnly and sincerely declare and follows : —

1. — The several allegations contained in the petition hereunto annexed and marked A (or above written) are true.

(*Si l'inventeur est décédé*).

2. — I verily believe that (*noms de l'inventeur*) formerly of (*dernier domicile de l'inventeur*) was the true and first inventor of the invention mentioned in the said petition.

3. — The said (*noms de l'inventeur*) died on or about the day of

And I make this declaration,.... comme ci-dessus.

Declared at the {
Day of 18 }

Before me

La spécification en double doit être écrite d'un seul côté de feuilles de papier ministre, en forme de livre. Elle doit être signée par l'inventeur, s'il est vivant; sinon, par le demandeur. Dans tous les cas la signature doit être approuvée par deux témoins qui doivent indiquer où et quand elle a été signée.

Les dessins doivent être en double et signés et approuvés par deux témoins qui indiqueront où et quand ces dessins ont été signés.

21 décembre 1877. — ACTE pour la consolidation et la modification des lois relatives aux patentes d'invention.

Considérant qu'il est utile de modifier la loi relative à la concession des patentes d'invention, dans la province de l'Australie méridionale : Pour ces motifs il est décrété par le gouverneur de la province de l'Australie méridionale, conformément à l'avis et à l'assentiment du conseil législatif et de la chambre des députés de ladite province, assemblés dans la présente session, ainsi qu'il suit :

Abrogation :

Art. 1^{er}. — Dès la promulgation des présentes " *l'acte des patentes, 1859* " qui est l'acte n° 18 de 1859, et " *l'acte d'enregistrement provisoire des patentes, 1875* " qui est l'acte n° 3 de 1875, sont abrogés.

Mais cette abrogation n'aura aucun effet sur la validité des lettres d'enregistrement, ou sur tout enregistrement provisoire concédé, fait ou inscrit sous les dispositions desdits actes abrogés, ou sous celles de l'un d'eux, ni sur les droits, recours ou responsabilité de toute partie ou de toute

personne, relatifs aux dites lettres d'enregistrement, ou aux dits enregistrements provisoires; elle ne pourra affecter ou empêcher la concession de toutes lettres d'enregistrement en vertu de l'acte des patentes de 1859, si la demande en a été faite avant la promulgation du présent acte; dans ce cas les demandes seront prises en considération, et les lettres d'enregistrement qui seront concédées auront les mêmes effets que si le présent acte n'avait pas été voté; pourvu que le demandeur ait en tout temps, avant la délivrance de ces lettres d'enregistrement, la faculté de demander et d'obtenir, en remplacement desdites lettres, un brevet, sous l'autorité du présent acte, sans aucun autre paiement que celui qu'il aura fait en vertu de " *l'acte des patentes de 1859* ".

Titre abrégé.

Art. 2. — Le présent acte peut être désigné comme :
" *l'acte des patentes, 1859* ".

Division de l'acte.

Art. 3. — Le présent acte sera divisé en sept parties qui se rapporteront aux sujets suivants :

- 1^{re} partie. — Bureau des brevets, — sections 4 à 8;
- 2^e " — Qui peut être breveté, — sections 9 à 13;
- 3^e " — Formalités, — sections 14 à 29;
- 4^e " — Effets, conditions et prolongation des brevets, — sections 30 à 37;
- 5^e " — Nouveaux brevets, désaveux, altérations et confirmations, — sections 38 à 45;
- 6^e " — Caveats, révocations et cessions des patentes, — sections 46 à 52;
- 7^e " — Dispositions diverses, — sections 53 à 72.

PREMIÈRE PARTIE

BUREAU DES BREVETS

Établissement du Patent office.

Art. 4. — Il sera annexé au département du secrétaire-général, ou à une section quelconque de ce département, un bureau nommé le *Patent office*; et le commissaire des patentes, en vertu du présent acte, recevra et aura la garde de tous documents, demandes, papiers, modèles, machines, livres et archives, relatifs aux patentes; il recevra toutes les taxes et rédigera tous actes et toutes choses relatifs à la concession, à la délivrance et au renouvellement des patentes, en vertu du présent acte.

Sceau du patent office.

Art. 5. — Le commissaire des patentes aura un sceau, nommé le sceau du *patent office*; et ce sceau, ou son empreinte, sera considéré, par tous juges, cours, magistrats, tribunaux et personnes autorisées légalement dans ladite province, comme donnant un caractère authentique à tous documents qui en seront revêtus et qui auront pour objet une copie ou un extrait d'un document ou d'un livre déposés ou conservés dans ledit *patent office*, et cela sans que la production du titre original soit nécessaire.

Commissaire.

Art. 6. — Le sous-secrétaire sera pour le moment commissaire des patentes.

Le gouverneur peut décréter des règles et prescrire des formules.

Art. 7. — Le gouverneur peut, par insertion dans la gazette gouvernementale, faire, prescrire, rappeler et modifier les règlements et les formules lorsqu'il le jugera utile ou convenable pour l'exécution du présent acte.

Le gouverneur peut nommer des employés et des fonctionnaires.

Art. 8. — Le gouverneur peut nommer et révoquer les employés et fonctionnaires, ainsi qu'il le jugera utile pour l'exécution du présent acte; et aucun commissaire de patentes, ni aucun employé ou fonctionnaire nommé comme il vient d'être dit, ne pourra acheter, vendre, acquérir, ou participer autrement à aucun brevet ou à aucun droit de brevet, à moins qu'il nesoit le véritable inventeur ou le légataire des droits du véritable inventeur; et tous achats, ventes, acquisitions ou autres transactions contraires aux prescriptions de la présente section, seront nuls et sans effets.

DEUXIÈME PARTIE

QUI PEUT ÊTRE BREVETÉ

Pouvoir de délivrer des brevets.

Art. 9. — Le véritable et premier inventeur de toute industrie, machine, fabrication ou composition de matières, nouvelles et utiles, ou de tous perfectionnements utiles et nouveaux, qui n'auraient pas été publiquement employés ou offerts en vente dans ladite province, antérieurement à la date du brevet, peut, en pétitionnant au commissaire, et en se conformant aux prescriptions du présent acte, obtenir un brevet revêtu de la signature du commissaire et du sceau du *patent office*, pour la fabrication, l'usage, l'exercice et la vente exclusifs de ladite industrie, machine, fabrication ou composition de matières, ou dudit perfectionnement dans ladite province.

Inventions brevetées à l'étranger.

Art. 10. — Aucun inventeur n'aura droit à un brevet d'invention si un brevet ou privilège analogue a existé pour la même invention dans un autre pays, et s'il a pris fin avant la concession du brevet demandé sous l'empire du présent acte; et lorsqu'un brevet ou privilège analogue, délivré pour une invention, existe à l'étranger au moment où un brevet pour la même invention est concédé en vertu du présent acte, ce dernier brevet prendra fin en même temps qu'expirera le premier brevet étranger.

Tout mandataire d'un inventeur peut obtenir le brevet.

Art. 11. — Un brevet peut être concédé par le commissaire à toute personne à qui un inventeur, ayant droit à un brevet, a donné pouvoir pour le retirer ou, à défaut d'un tel pouvoir, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de tout inventeur décédé.

Brevet de perfectionnement d'une invention brevetée.

Art. 12. — Un brevet peut être concédé en vertu du présent acte, pour tout perfectionnement ou pour toute modification d'une invention antérieurement brevetée ou enregistrée; mais il ne donnera aucun droit de fabriquer, employer, exercer ou vendre l'invention primitive.

Brevets concédés à plusieurs personnes réunies.

Art. 13. — Lorsque plusieurs personnes feront une demande en commun pour un droit, celui-ci sera concédé à ces personnes réunies, et toute cession faite par l'une ou l'autre de ces personnes à une ou plusieurs des autres, ou à un tiers, sera enregistrée comme toute autre cession de brevet.

TROISIÈME PARTIE

FORMALITÉS

Demande de brevet.

Art. 14. — Toute demande de brevet sera adressée au commissaire, et sera accompagnée d'une déclaration de l'inventeur, s'il est en vie, qu'il soit ou non le demandeur, et par laquelle il affirme qu'il se croit le véritable et premier inventeur de l'invention pour laquelle le brevet est sollicité; et d'une déclaration du demandeur, par laquelle celui-ci affirme que les diverses allégations contenues dans la pétition sont exactes; et si l'inventeur est décédé, la déclaration du demandeur mentionnera que celui-ci croit vraiment que la personne dont il est le fondé de pouvoir, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, était le véritable et premier inventeur de l'invention pour laquelle il sollicite un brevet.

La demande de brevet doit être accompagnée d'une spécification.

Art. 15. — La demande contiendra le nom ou titre de l'invention, et elle indiquera un domicile dans la cité d'Adélaïde, auquel tout avis relatif à ladite demande pourra être adressé; elle sera accompagnée d'une spécification en double, de l'invention pour laquelle le brevet est sollicité. La pétition et la spécification seront déposées au patent office, et la date de ce dépôt sera enregistrée à ce bureau et inscrite sur la pétition; un certificat, revêtu du sceau du patent office, en sera remis au demandeur ou à son ayant droit; ensuite de quoi (sauf dans le cas où la demande de brevet serait faite par une personne à qui le commissaire aurait déjà refusé la concession d'un brevet semblable en substance à celui pour lequel ladite demande serait faite) l'invention, soumise aux prescriptions ci-après indiquées, sera provisoirement protégée pendant les six mois qui suivront la date dudit dépôt. Pourvu que, dans le cas où la spécification serait trop étendue, ou insuffisante, le commissaire puisse, pendant ledit terme de six mois, et avant la concession du brevet, permettre ou requérir que la spécification soit modifiée, ou qu'une autre spécification suffisante soit déposée en remplacement de la première; et toute semblable spécification, modifiée ou nouvelle aura la même force et les mêmes effets que si elle avait été déposée directement le jour du dépôt de la spécification primitive.

Conditions que doit remplir la spécification.

Art. 16. — Toute spécification décrira et déterminera d'une manière complète et correcte la nature et le principe de l'invention et la manière dont elle doit être fabriquée, employée, travaillée et exécutée; elle sera signée par l'inventeur, s'il est en vie, et dans le cas contraire, par le demandeur, dont la signature sera attestée par deux témoins, qui mentionneront la date et l'endroit où cette spécification a été signée, et chaque fois que l'invention pourra être représentée par un modèle, un dessin, une illustration ou une explication par dessins; la spécification sera accompagnée d'un modèle ou de dessins en double, montrant clairement toutes les parties de l'invention, lesquels dessins, s'ils ne sont pas compris dans la spécification, seront signés et attestés de la même manière que la spécification. Pourvu